

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1318

présenté par

M. Lefèvre, M. Dunoyer, Mme Dubré-Chirat, M. Ledoux, M. Rodwell, M. Vuibert, M. Pacquot,
M. Marion, M. Haury, M. Parakian, M. Olive, Mme Yadan, M. Royer-Perreaut, M. Ghomi et
M. Bordat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire de 15 jours le délai de départ volontaire que doit respecter un étranger dès la notification de la décision d'obligation de quitter le territoire français. Le délai actuellement prévu par la loi est de 30 jours.